


Informations de base	
<p><b>2016/2726(RSO)</b></p> <p>RSO - Décisions d'organisation interne</p> <p>Décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union et de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale</p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption            7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux            8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires            8.50.01 Application du droit de l'Union européenne</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0253/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2016/2726(RSO)
<b>Type de procédure</b>	RSO - Décisions d'organisation interne
<b>Sous-type de procédure</b>	Organisation du Parlement
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 215-p1
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0745/2016	08/06/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0253/2016	08/06/2016	Résumé

## Décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union et de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale

2016/2726(RSO) - 04/07/2017 - Acte final

OBJECTIF: proroger la durée du mandat d'une commission d'enquête du Parlement européen.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1400 du Parlement européen portant nouvelle prorogation de la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale.

CONTENU: le 8 juin 2016, le Parlement a décidé de constituer une commission d'enquête pour examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union et de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale. Le 16 mars 2017, il a décidé de proroger de trois mois la durée du mandat de la commission d'enquête.

Avec la présente décision, le Parlement européen décide, à la demande de sa commission d'enquête, de **proroger à nouveau de trois mois la durée du mandat de la commission d'enquête** afin de pouvoir accomplir pleinement et de manière adéquate le mandat qui lui a été confié.

## Décision sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union et de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale

2016/2726(RSO) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Suite à une demande présentée par 337 députés, le Parlement a décidé de constituer une **commission d'enquête** pour examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union et de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale.

La commission d'enquête comptera **65 membres** et déposera son rapport final dans un délai de **12 mois** à compter du 8 juin 2016. Elle sera chargée d'enquêter sur l'application des législations européennes portant sur le blanchiment d'argent, l'évasion et l'évitement fiscaux. Elle pourra tenir compte, dans ses travaux, de toute évolution pertinente entrant dans le champ de son mandat (détaillé dans la décision) pendant la durée de celui-ci.